



Arrêt

n° 208 544 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs, 115
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 mars 2010 et le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.3 Le 21 avril 2011, le 24 avril 2011, le 8 août 2011, le 23 mars 2012 et le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 26 avril 2012, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement pour vol et entrée et séjour illégal dans le Royaume.

1.5 Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 30 juillet 2012, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour vol.

1.7 Le 25 octobre 2012 et le 3 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.8 Le 18 janvier 2013, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour vol.

1.9 Le 30 avril 2013 et le 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.10 Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.11 Le 24 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.12 Le 26 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.13 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.11, irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Notons que l'intéressé a fourni un certificat médical type datant du 28.06.2013 et un un [sic] certificat médical type datant du 11.10.2013.

Concernant le certificat médical type du 08.06.2013

Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type datés [sic] du 08.06.2013. Or, la demande étant introduite le 24.10.2013 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical type du 11.10.2013

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 11.10.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une

pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Notons que dans la section B, le médecin indique, entre guillemets, une pathologie qui aurait été observée par le CARDA d'Yvoir. Cependant cette information n'est qu'une information dixit, c'est à dire ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur. Il s'ensuit que nous ne pouvons la considérer comme un diagnostic médical posé par le médecin rédacteur d'autant plus que cette information ne nous a pas été transmise.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Le requérant fournit en outre avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.14 Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.15 Le 26 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°124 677, refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier daté du 7 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine le 28 janvier 2015.

Interrogées lors de l'audience du 27 juin 2018 quant à l'intérêt au recours du requérant, au vu de son retour volontaire dans son pays d'origine, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse a demandé de constater l'absence d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3 Or, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge, à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge et qu'il est retourné de manière volontaire dans son pays d'origine.

2.4 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT